



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 23 JUIL. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
tél 04.91.15.69.26
n° 169-2010-PC

ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la société RECUPERATION, TRAITEMENT de DECHETS HYDROCARBURES (RTDH) située à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512.31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-97/35-2001 A en date du 30/05/20002 autorisant la société RTDH à exploiter un établissement de récupération et de traitement de déchets d'hydrocarbures à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 156-2006 A en date du 03/01/2007 relatif à la poursuite de l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-036-PC en date du 04/03/2008 portant prescriptions additionnelles sur les conditions d'application du Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 3 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,

Considérant que la société Récupération, Traitement de Déchets Hydrocarburés (RTDH) est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés, à récupérer les déchets hydrocarburés générés par le transport maritime des terminaux pétroliers de Fos et de Lavéra du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM),

Considérant que ces installations étaient totalement intégrées à celle du port de Fos, et qu'il était nécessaire de les dissocier afin de rendre le site autonome pour la gestion des risques, et en particulier ceux accidentels,

Considérant ainsi, que des dispositions ont été prises d'un commun accord des différents acteurs, et traduites par l'article 70 de l'arrêté du 3 janvier 2007,

.../...

Considérant qu'en respectant ces prescriptions, RTDH a rendu son site autonome pour la gestion des risque et mis en oeuvre des moyens pour limiter les émissions de Composés Organiques Volatiles (COV)

Considérant néanmoins que de petites modifications, mineures au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ont été apportées à l'établissement, et qu'il y lieu de les acter par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, qui est également l'occasion de mettre à jour certaines prescriptions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 156-2006 A en date du 03/01/2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-036-PC en date du 04/03/2008, sont modifiées comme suit.

a) Les prescriptions de l'article 2 – Installations concernées ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans :

- le dossier de demande, référencé RE 00 030C du 6 mars 2001,
- le dossier de déclaration de l'implantation d'une unité de traitement des eaux issues des unités de valorisation (document du 1er juillet 2006),
- le dossier de notification d'octobre 2008,
- l'étude de danger – document ANTEA n° A50592/B de juillet 2009,

lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement des parties suivantes :

- des réservoirs de stockage de liquides inflammables :

Repère	Capacité	Affectation	Catégorie	Cuvette de rétention
S1	360 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C ou Résidu de pétrole brut (RPB)	B	C 1
S2	360 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C ou Résidus de pétrole brut (RPB)	B	
S3	360 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C ou Fuel Centrifugé (FC)	B	
S4	360 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C ou Résidus de pétrole brut (RPB)	B	
S13	30 m ³	Résidus de distillat blanc (RDB)	B	C 2
S5	4500 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C	B	
S6	2000 m ³	Déchets hydrocarburés Pe<55°C ou Fuel centrifugé (FC)	B	
S7	300 m ³	Déchets hydrocarburés Pe>55°C	C (1)	

Repère	Capacité	Affectation	Catégorie	Cuvette de rétention
S10 A et B	2 x 50 m ³	Résidus de distillat noir (RDN)	C (1)	
S8 A, B, C et D	4 x 50 m ³	Déchets hydrocarburés Pe>55°C	C	
S11 A et B	2 x 30 m ³	Déchets hydrocarburés Pe>55°C	C	C 3
Bac chaufferie	25 m ³	Résidus de distillat noir (RDN)	C	Spécifique

(1) assimilé à un liquide inflammable de catégorie B au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE (même cuvette de rétention)

- des réservoirs de stockage S 9 A et B (50 m³ x 2) et S12 (120 m³) d'eaux issues des procédés de valorisation ou prétraitées,
- une fosse binotage de 30 m³ pour le nettoyage des citernes de camion,
- une pomperie de transfert de produits,
- une unité de centrifugation d'une capacité de 13 m³/h,
- trois postes de chargement et/ou déchargement de camions citernes constitués par :
 - deux postes de chargement / déchargement dédiés aux liquides inflammables de la catégorie « B » de 60 m³/h chacun,
 - un poste de chargement dédié aux liquides inflammables de la catégorie « C » de 3 x 60 m³/h,
- une unité de traitement des COV par bio filtre,
- une chaufferie de 3,5 MW,
- une installation de production d'air comprimé,
- une unité de traitement par distillation des produits, d'une capacité de 6 t/h environ,
- une installation de réfrigération,
- une station de traitement des eaux résiduaires comprenant une unité de prétraitement et une unité de traitement,
- des locaux administratifs,
- un pont bascule,
- un laboratoire. ».

b) Les prescriptions de l'article 3 – Nomenclature ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Régime
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) Traitement ou incinération (A - 2)	Traitement de 50 000 t/an de déchets	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	39 100 t/an	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Régime
1432- 2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de capacité équivalente à 8427 m ³	A
1433-B.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité < 10 t	DC
1434.2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Trois postes de chargement et/ou de déchargement avec comme débit : - 2 x 60 m ³ /h (catégorie B) ; - 3 x 60 m ³ /h (catégorie C) ; soit 156 m ³ /h de débit équivalent au total.	A
2910 -B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Une chaudière de 3,5 MW	A
2920 – 2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur air 11 kW Réfrigérants 120 kW	D

. ».

c) Les prescriptions du dernier paragraphe du point 6.2 - Autres déchets issus du transport maritime ; de l'article 6 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour ce contrôle, une procédure est établie et elle précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :

- l'existence du certificat d'acceptation préalable,
- la présence du bordereau de suivi,
- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée,
 - la prise d'échantillon,
 - la présence de chlore (test de la flamme),
 - le pH sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne,
 - le COT sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne,
 - les phénols sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne,
 - le point d'éclair,
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures,
 - les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses. ».

d) Les prescriptions du point 6.3 - Déchets issus d'activités terrestres ; de l'article 6 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets issus d'activités terrestres sont soumis à une procédure d'acceptation préalablement à tout envoi en vue de leur traitement.

Seule la société RTDH est habilitée à effectuer ou à faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

Cette procédure précise notamment :

- les renseignements à fournir sur le déchet, dont :
 - les coordonnées du détenteur,
 - sa désignation : nature, principaux constituants, état physique, numéro de codification déchet,
 - le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
 - le processus d'obtention du déchet,
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
 - le conditionnement au niveau de l'industriel,
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- la nature des contrôles réalisés pour son acceptation, dont :
 - la prise d'un échantillon aussi représentatif que possible du déchet,
 - les tests et analyses permettant de caractériser le déchet, dont :
 - pH sur phase aqueuse
 - teneur en chlore organique
 - pourcentage en sédiments, eau, hydrocarbures
 - Biodégradabilité de la phase aqueuse de l'effluent si traitement biologique interne
 - Phénols sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
- les dispositions relatives au certificat d'acceptation préalable, dont :
 - les conditions de délivrance et de validité
 - les modalités d'enregistrement et d'archivage.

Cette procédure d'acceptation préalable pourra prévoir que les tests et analyses permettant de caractériser le déchet soient effectués à réception des effluents hydrocarburés sous réserve que des dispositions matérielles soient mises en œuvre pour isoler le lot jusqu'à la délivrance du bon d'acceptation préalable, de manière à pouvoir le renvoyer en cas de refus.

Les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable sont contrôlés à l'admission sur le site par l'exploitant en vue de leur traitement.

Pour ce contrôle, une procédure est établie et elle précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :
 - l'existence du certificat d'acceptation préalable
 - la présence du bordereau de suivi
- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée
 - la prise d'échantillon
 - la présence de chlore (test de la flamme)
 - le pH sur phase aqueuse
 - le COT sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
 - les phénols sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
 - le point d'éclair
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures
- les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses. ».

e) Les prescriptions du point 6.4 – Contrôle des déchets en stock ; de l'article 6 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur les produits en stock dans le bac S1, l'exploitant fait procéder à une analyse de la teneur :

- en PCB une fois par mois,
- en chrome VI et plomb une fois par trimestre, au vu des résultats et de la justification présentée par l'exploitant, ces mesures pourront être réduites avec l'accord de l'inspection des installations classées. ».

f) Les prescriptions de l'article 7 – Produits valorisés ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les hydrocarbures valorisés peuvent être, soit :

- livrés à des pétroliers comme matière première,
- brûlés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 167C de la nomenclature des ICPE,
- utilisés comme combustibles de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique n° 2910B de la nomenclature des ICPE,
- utilisés comme combustibles de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique 2520 de la nomenclature des ICPE et autorisées à recevoir des combustibles de substitution de RTDH.

L'utilisation de ces dernières possibilités implique l'obtention par la société RTDH, d'un agrément du ministère chargé des douanes, (au sens du régime de l'usine exercée) dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 99-088 du 5 mai 1999. ».

g) Les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 26 - Cuvettes de rétentions des stockages ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les merlons de ces cuvettes sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. En particulier, la base des merlons de la cuvette C2, contenant les bacs S5, S6, S7, S10 A et B sera au minimum égale à 10,90 mètres. ».

h) Les prescriptions de l'article 28 – Unité de traitement des eaux résiduaires ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'unité de traitement des eaux polluées comprend principalement :

- une installation de prétraitement par aéroflottation,
- une installation de traitement biologique.

Elle sera disposée sur une plate forme étanche (dalle béton, ...) avec des caniveaux permettant de collecter les épandages éventuels et orientés vers une capacité de rétention.

Les bacs de la ligne de prétraitement sont équipés de niveaux visuels et les bacs tampon et réacteur de la ligne de traitement sont équipés de sécurité de niveau haut associé à une alarme.

En cas de dysfonctionnement les eaux résiduaires pourront être renvoyées en tête de ligne pour retraitement et le rejet dans le milieu arrêté.

Afin de déterminer le procédé optimal de traitement par voie interne, l'exploitant aura recours à une phase pilote sur filtration membranaire à l'issue de laquelle les conclusions seront remises à l'Inspection des installations classées.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant déclarera au Préfet :

- les dispositions techniques retenues pour l'unité de traitement des eaux en justifiant leur adéquation aux besoins du site,
- un échéancier de réalisation et de mise en service de ces dispositions.».

i) Les prescriptions des articles 32 - Eaux de procédé issues des unités de valorisation et eaux pluviales et eaux de purge des bacs de stockage ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 32 – Eaux résiduaires

32.1 - Eaux de procédé issues des unités de valorisation

Toutes les eaux résiduaires issues du procédé de valorisation des déchets (décantation, centrifugation, ...) font l'objet d'un prétraitement physico-chimique.

Ces eaux résiduaires prétraitées feront l'objet d'un traitement interne avant rejet ou d'une évacuation vers une filière autorisée pour les traiter.

Les eaux résiduaires, éventuellement après traitement, non conformes aux conditions de rejet du présent arrêté devront être évacuées vers une filière de traitement autorisée (station de traitement externe) ou considérées comme un déchet.

32.2 - Eaux pluviales et eaux de purge des bacs de stockage

Les eaux pluviales issues des différentes aires définies à l'article 27 du présent arrêté, et les purges des réservoirs de stockage sont recyclées vers l'un des réservoirs S5, 8 A, B, C, D, 9 A ou S12. ».

j) Les prescriptions de l'article 42 – Composés Organiques Volatil (COV) ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 42 – Composés Organiques Volatil (COV)

42.1 - Collecte et traitement des émissions

Les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) des cuves de stockage, des postes de chargement et déchargement et de l'atelier de centrifugation font l'objet d'un traitement.

Deux réseaux collecteront, par des ventilateurs d'extraction, les événements des cuves chaufferie, S8, S10, S11, S5, des postes de chargement et de déchargement hauts points éclair et les émissions de l'atelier de centrifugation par une captation des événements des cuves et du bâtiment.

Les gaz de ces deux réseaux sont conduits vers un bio filtre pour traitement.

Un troisième réseau collectera les émissions des postes de chargement et de déchargement bas points éclair et du bac S13 pour traitement par barbotage à l'eau ou charbon actif.

Lors de la mise en service des installations, la dépression est vérifiée sur les gaines d'aspiration et permettra de contrôler l'équilibre des flux. Les plans ou schémas de ces réseaux sont tenus à jour.

Des dispositions sont prises pour assurer le contrôle, le bon fonctionnement et l'entretien des moyens de traitement.

Elles devront notamment permettre de vérifier :

- le fonctionnement des ventilateurs d'extraction,
- le débit des gaz rejetés à l'atmosphère,
- la concentration de COV dans ces gaz,
- le bon fonctionnement du bio-filtre. Un protocole permettant le suivi des éléments significatifs est établi à cette fin.

Une campagne de mesures des émissions de COV issues des réseaux de collecte est effectuée et un protocole pour leur réalisation est établi, pour le bio-filtre en particulier.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les protocoles relatifs :

- au bon fonctionnement bio-filtre,
- aux mesures des émissions de COV,

sont transmis à l'inspection des installations classées pour accord.

42.2 - Valeur limite d'émission

La valeur limite des émissions de C.O.V. de l'ensemble des installations est de 8 t/an.

42.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel est émissions de COV du site est réalisé.».

k) Les prescriptions de l'article 54 - Bacs de stockage ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque réservoir est équipé d'un niveau haut visible par l'opérateur ou d'une sonde électronique mesurant le volume avec valeur affichée.

Toutes les opérations de transfert liées à l'apport de déchets sur le site ou à l'évacuation des produits valorisés seront effectuées en présence d'un opérateur.

Les bacs S5 et S6 sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive, et commandables à distance. ».

l) Les prescriptions de l'article 56 - Installations de transfert et de traitement ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toutes les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

L'installation de distillation est équipée de dispositifs de mesure des paramètres représentatifs de son fonctionnement en sécurité (température, pression, niveaux...). Elle dispose d'une vanne automatique à sécurité positive sur sa ligne d'alimentation dont la fermeture est asservie par un dispositif d'arrêt d'urgence, qui commande également l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation. Le suivi des paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation est assuré en permanence par un opérateur.

Le pipeline reliant RTDH aux Dépôts Pétroliers de Fos est également équipé d'un clapet anti-retour. ».

m) Les prescriptions de l'article 66 – Organisation des secours ; sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les POI (Plan d'Organisation Interne) des sites RTDH et GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) de Fos-sur-Mer seront rendus cohérents au sens de la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/2006 relative au guide de lecture des études de danger. ».

n) Les prescriptions de l'article 68 – Définition des moyens d'intervention ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les moyens fixes mis en œuvre devront notamment comprendre :

- une alimentation en eau par pompage dans une réserve d'eau dédiée au seul site,
- des installations fixes de conduite et de pompage de cette eau vers le site,
- un réseau d'incendie maillé et sectionnable en pré-mélange de solution moussante,
- une réserve d'émulseur,
- une alimentation en émulseur par pompage, équipée d'un proportionneur automatique,
- cinq bornes d'incendie d'alimentation en eau comprenant chacune 2 bouches DN 100 et 1 bague DN 65,
- raccords pompiers sur réseau et sur vannes,
- extinction automatique sur détection de feu dans les cuvettes C1, C2 et C3,
- couronnes d'arrosage mixtes sur les cuves de stockage de produit de catégorie B,
- dispositif d'aspersion automatique pour refroidissement de chacune des unités : cuvette C3, Ecoil, cuve chaufferie et local chaufferie,
- deux canons à mousse à commande manuelle, l'un pour les postes dépotage et chargement haut point d'éclair et l'autre pour le poste chargement/déchargement bas point d'éclair,
- des rideaux d'eau pour protéger les installations au Nord usine du site,
- des moyens d'alarmes et de surveillance.

Un contrôle du débit maximum de l'installation (600 m³/h) est réalisé un an après notification du présent arrêté. ».

o) Les prescriptions de l'article 69 – Equipement d'intervention ; sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

69.1 - Réserve d'eau d'incendie

L'exploitant disposera pour le site d'une réserve d'eau d'incendie permanente de 765 m³ minimum.

Cette réserve sera dotée d'un moyen permettant de vérifier aisément ce volume (repère de niveau).

Elle sera raccordée au site via la pomperie, par des canalisations fixes.

Une canalisation fixe (colonne sèche) du site à la réserve sera installée pour permettre son alimentation en eau par le GPMM.

69.2 - Pomperie d'incendie

La station de pompage sera dimensionnée pour fournir un débit d'eau de 600 m³/h à la pression de 10 bars.

Elle sera principalement constituée par :

- 2 groupes moto pompes de 600 m³/h au total entraînés par des moteurs diesel autonomes ;
- 1 pompe Jockey permettant de maintenir la pression dans le réseau incendie à 8 bars ;
- un système réalimentable par des moyens extérieurs en bi-passant les groupes.

L'ensemble de la pomperie sera installé dans un local technique fermé et protégé thermiquement (1 heure).

69.3 - Réserve d'émulseur

Une réserve de 19 m³ minimum d'émulseur devra être présente en permanence sur le site.

Cette réserve est dimensionnée pour une solution moussante à 6 % d'émulseur.

Cet équipement est installé à proximité de la pomperie des eaux d'incendie.

69.4 - Solution moussante

Le réseau d'incendie sera directement alimenté en solution moussante.

A cette fin, l'alimentation en émulseur sera assurée par un groupe moto pompe diesel au démarrage commandé avec le déclenchement des installations.

La pompe devra avoir un débit de 38 m³/h à une pression de 11 bars (supérieure à la pression des pompes d'eau) et l'installation devra être équipée d'un proportionneur automatique afin d'assurer la quantité d'émulseur en solution.

Cet équipement est installé à proximité de la pomperie des eaux d'incendie.

69.5 - Réseau d'incendie

Le réseau d'incendie est maillé et sectionnable.

Il est dimensionné pour assurer le débit nécessaire aux différentes installations.

69.6 - Rideaux d'eau

Afin de prévenir tout risque d'effet domino sur les installations GPMM situées au «Nord usine» du site et sur les canalisations en particulier, un rideau d'eau à déclenchement automatique, en cas notamment d'incendie sur les cuvettes C1, C2 et ECOIL, est installé.

69.7 – Extincteurs

Les installations seront équipées en tant que de besoin d'extincteurs adaptés à leurs caractéristiques. ».

p) Les prescriptions de l'article 70 – Mise à jour des moyens d'intervention et de l'étude de danger ; sont abrogées.

q) Le titre de l'article 73 : Emissions atmosphériques de la chaudière ; est remplacé par le titre

« 73-1 : Emissions atmosphériques de la chaudière » et son libellé est remplacé par : « Article 73 - Emissions à l'atmosphère. ».

r) A l'article 73 il est créé le point suivant :

« 73-2 : Emissions des COV

La fréquence de la campagne de mesure des émissions de COV issues des réseaux de collecte est annuelle. ».

Article 2 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le

23 JUIL. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



